

VD_FINDINFO HC / 2020 / 673 vom 1. Oktober 2020

VD Tribunal cantonal, 2020-10-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2020___673

FR: VD_FINDINFO HC / 2020 / 673 du 1 octobre 2020

IT: VD_FINDINFO HC / 2020 / 673 del 1 ottobre 2020

Regeste

VOIE DE DROIT, MESURE PROVISIONNELLE, DROIT DE DÉTERMINER LE LIEU DE RÉSIDENCE, DOMICILE À L'ÉTRANGER, INTÉRÊT DE L'ENFANT, RECOURS MAL INTITULÉ, DOMMAGE IRRÉPARABLE | 301a al. 2 let. a CC, 261 al. 1 CPC (CH), 319 let. b ch. 2 CPC (CH)

Erwägungen

E. 1.1

L'appel est recevable contre les décisions finales et les décisions incidentes de première instance (art. 308 al. 1 let. a CPC [Code de procédure civile du 19 décembre 2008 ; RS 272]) et contre les décisions de première instance sur les mesures provisionnelles (art. 308 al. 1 let. b CPC), dans les causes non patrimoniales ou dont la valeur litigieuse, au dernier état des conclusions devant l'autorité inférieure, est de 10'000 fr. au moins (art. 308 al. 2 CPC). Les décisions portant sur des mesures provisionnelles étant régies par la procédure sommaire (art. 248 let. d CPC), le délai pour l'introduction de l'appel est de dix jours (art. 314 al. 1 CPC). L'appel est de la compétence d'un membre de la Cour d'appel civile statuant comme juge unique (art. 84 al. 2 LOJV [Loi d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979 ; BLV 173.01]).

E. 1.2

Formé en temps utile par une partie qui a un intérêt digne de protection (art. 59 al.

E. 1.3

Se pose en revanche la question de la recevabilité de l'appel contre le prononcé par lequel le premier juge a confié un mandat d'évaluation au SPJ. Au pied de ce prononcé figure la mention selon laquelle un appel au sens des art. 308 ss CPC peut être formé à son encontre dans un délai de dix jours. Or, cette mention est erronée, le prononcé litigieux ne constituant ni une décision finale, ni une décision incidente, ni une décision de mesures provisionnelles, mais bien plutôt une décision d'instruction rendue dans le cadre de la procédure au fond, au sens de l'art. 124 al. 1 CPC. Une telle décision d'instruction ne peut en principe faire l'objet que d'un recours au sens de l'art. 319 let. b ch. 2 CPC (cf. JdT 2018 III 121 et les réf. citées). La question d'une éventuelle conversion de l'appel en recours sera examinée ci-après (consid. 5 infra).

E. 2

Pour simplifier le procès, le juge peut notamment ordonner la jonction de causes (art. 125 let. c CPC). La jonction de causes, comme la division de causes, n'est pas conditionnée par des critères précis, tels que la connexité pour la jonction ou l'absence de connexité pour la division (ATF 142 III 581, SJ 2017 I 5). Le seul critère légal est celui de la simplification du

procès, selon l'appréciation du tribunal (Haldy, Commentaire romand, Code de procédure civile [ci-après : CR CPC], 2 e éd., Bâle 2019, n. 6 ad art. 125 CPC). En l'espèce, les deux appels sont déposés contre deux décisions rendues le même jour dans le cadre de la même affaire, et qui se fondent sur le même complexe de faits. Afin d'éviter des décisions contradictoires, il apparaît dès lors opportun de joindre les deux appels – comme le juge délégué en a déjà informé les parties – pour les traiter ensemble dans le présent arrêt. I. Appel contre l'ordonnance de mesures provisionnelles

E. 3.1

et les réf. citées).

E. 3.2

Dans le cadre de mesures provisionnelles, le juge établit les faits d'office en vertu de la maxime inquisitoire (art. 272 CPC) et statue en application de la procédure sommaire (art. 271 let. a CPC). Il se prononce ainsi sur la base de la simple vraisemblance après une administration limitée des preuves (ATF 138 III 97 consid. 3.4.2 ; ATF 127 III 474 consid. 2b/bb ; TF 5A_466/2019 du 25 septembre 2019 consid. 4.2), en se fondant sur les moyens de preuve immédiatement disponibles (ATF 131 III 473 consid. 2.3 in limine ; TF 5A_497/2011 du 5 décembre 2011 consid. 3.2). L'art. 296 al. 1 CPC prévoit une maxime inquisitoire illimitée en ce qui concerne les questions relatives aux enfants (TF 5A_608/2014 du 16 décembre 2014 consid. 4.2.1, citant l'arrêt TF 5A_2/2013 du 6 mars 2013 consid. 4.2 et les réf. citées, publié in FamPra.ch 2013 p. 769 ; Bohnet, Commentaire pratique, Droit matrimonial, Fond et procédure, Bâle 2016, nn. 4 et 9 ad art. 272 CPC et les réf. citées ainsi que nn. 28 ss ad art. 276 CPC). L'art. 296 al. 3 CPC impose par ailleurs la maxime d'office (TF 5A_608/2014 du 16 décembre 2014 consid. 4.2.1 ; TF 5A_194/2012 du 8 mai 2012 consid. 4.2 ; Juge délégué CACI 20 février 2015/136 consid. 3 ; Bohnet, op. cit., nn. 29 ss ad art. 276 CPC ; Tappy, CR CPC, op. cit., n. 6 ad art. 272 CPC). Dans ce cadre, le juge ordonne les mesures nécessaires sans être lié par les conclusions des parties et même en l'absence de conclusions (ATF 128 III 411 consid.

E. 3.3.1

Lorsque le procès est soumis à la maxime inquisitoire illimitée (art. 296 al. 1 CPC), il convient de considérer que l'application stricte de l'art. 317 al. 1 CPC – qui régit les conditions relatives à la recevabilité des faits et moyens de preuve nouveaux en procédure d'appel – n'est pas justifiée (ATF 144 III 349 consid. 4.2.1).

E. 3.3.2

En l'espèce, les pièces produites en appel par les parties qui ne sont pas des pièces dites de forme et qui ne figuraient pas déjà au dossier de première instance sont recevables, dès lors que la cause, qui porte sur le lieu de résidence de l'enfant des parties, est soumise à la maxime inquisitoire illimitée. Ces pièces ont été intégrées à l'état de fait dans la mesure de leur pertinence.

E. 4.1

R._____ (ci-après : l'appelante) fait valoir que, des deux parents, c'est elle qui aurait assuré la prise en charge la plus importante de W._____ depuis sa naissance. Elle constituerait donc le parent de référence pour l'enfant. L'intérêt de l'enfant, sous l'angle du critère de la stabilité et de la continuité du mode de prise en charge, commanderait ainsi qu'elle continue à assurer sa garde, ce d'autant plus que W._____ pourrait jouir, en

France, de très bonnes conditions de vie auprès de sa famille maternelle, qui constituerait déjà pour lui un repère stable. En outre, l'appelante soutient que la condition de l'urgence pour déplacer le lieu de vie de l'enfant serait donnée, dès lors qu'en cas de refus, elle perdrait les emplois trouvés sur place ainsi que le bénéfice du concours d'enseignant obtenu. Au surplus, elle relève que les soins médicaux rendus nécessaires par la maladie dont elle souffre ne seraient plus pris en charge en Suisse, alors qu'elle pourrait en obtenir le remboursement en vivant en France. Q. _____ (ci-après : l'intimé) conteste que l'appelante constituerait le parent de référence mais soutient au contraire que la prise en charge par les deux parents serait équivalente, comme l'a retenu le premier juge. Il fait valoir que les conditions dans lesquelles l'appelante souhaiterait s'installer en France ne garantiraient absolument pas une stabilité et une continuité dans la prise en charge de W. _____, dès lors que l'appelante souhaiterait quitter une situation professionnelle stable en Suisse pour des postes dont les contours seraient peu clairs et dépourvus de toute prévisibilité sur le long terme. L'intimé soutient enfin qu'il n'existerait aucune urgence pour l'appelante de partir en France, que ce soit sous l'angle médical ou sous l'angle professionnel.

E. 4.2.1

Selon l'art. 261 al. 1 CPC, le tribunal ordonne les mesures provisionnelles nécessaires lorsque le requérant rend vraisemblable qu'une prétention dont il est titulaire est l'objet d'une atteinte ou risque de l'être (let. a) et que cette atteinte risque de lui causer un préjudice difficilement réparable (let. b). En matière de mesures provisionnelles, tant l'existence du droit, sa violation ou l'imminence de sa violation, que le risque de préjudice difficilement réparable doivent être rendus vraisemblables par le requérant. En outre, le risque de préjudice difficilement réparable suppose l'urgence (Bohnet, CR CPC, op. cit., nn. 5 et 13 ad art. 261 CPC et les réf. citées). De façon générale, il y a urgence chaque fois que le retard apporté à une solution provisoire, qui ne préjuge en rien le fond, met en péril les intérêts d'une des parties (Colombini, Code de procédure civile, Condensé de la jurisprudence fédérale et vaudoise, Lausanne 2018, n. 6.1 ad art. 261 CPC et les réf. citées). Cela vaut également en matière de garde ou d'autorisation de déménager selon l'art. 301a al. 2 CC (Code civil suisse du 10 décembre 1907 ; RS 210) (TF 5A_641/2015 du 3 mars 2016 consid. 4.1). Eu égard aux incidences qu'une autorisation de déplacer le lieu de résidence de l'enfant à l'étranger (art. 301a al. 2 let. a CC) aura en principe sur l'exercice du droit aux relations personnelles du parent restant en Suisse, le Tribunal fédéral, sans exclure des cas particuliers rendant nécessaire une prise de décision rapide, considère qu'il est préférable que cette question soit tranchée directement au fond et non déjà au stade des mesures provisionnelles, ce notamment pour permettre une instruction complète incluant, si cela s'avère nécessaire, l'établissement d'un rapport d'évaluation sociale, voire d'une expertise familiale (TF 5A_274/2016 du 26 août 2016 consid. 4.2).

E. 4.2.2

L'art. 301a al. 1 CC prévoit que l'autorité parentale inclut le droit de déterminer le lieu de résidence de l'enfant. Il en résulte qu'un parent exerçant conjointement l'autorité parentale ne peut modifier le lieu de résidence de l'enfant qu'avec l'accord de l'autre parent ou sur décision du juge ou de l'autorité de protection de l'enfant lorsque le nouveau lieu de résidence se trouve à l'étranger ou lorsque le déménagement a des conséquences importantes pour l'exercice de l'autorité parentale par l'autre parent et pour les relations personnelles (art. 301a al. 2 let. a et b CC). L'exigence d'une autorisation ne concerne que le

changement de lieu de résidence de l'enfant, non celui des parents. L'autorité parentale conjointe ne doit pas priver de facto les parents de leur liberté d'établissement (art. 24 Cst. [Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 ; RS 101]) en les empêchant de déménager (TF 5A_310/2019 du 5 novembre 2019 consid. 3.1 ; TF 5A_1018/2017 du 14 juin 2018 consid. 3.1 et les réf. citées). Par conséquent, le juge, respectivement l'autorité de protection de l'enfant, ne doit pas répondre à la question de savoir s'il est dans l'intérêt de l'enfant que ses deux parents demeurent au domicile actuel. Il doit plutôt se demander si le bien-être de l'enfant sera mieux préservé dans l'hypothèse où il suivrait le parent qui envisage de déménager, ou dans celle où il demeurerait auprès du parent restant sur place, tout en tenant compte du fait que la garde, les relations personnelles et la contribution d'entretien pourront toujours être adaptées en conséquence en application de l'art. 301a al. 5 CC (ATF 142 III 502 consid. 2.5 ; ATF 142 III 481 consid. 2.6 ; TF 5A_271/2019 du 9 décembre 2019 consid. 3 ; TF 5A_310/2019 du 5 novembre 2019 consid. 3.1). La décision du juge ou de l'autorité de protection de l'enfant sera prise dans l'intérêt de l'enfant, lequel est protégé par la Constitution (art. 11 Cst.) et constitue la ligne directrice pour l'ensemble des affaires se rapportant aux enfants (ATF 143 III 193 consid. 3 ; ATF 142 III 481 consid. 2.6 ; ATF 141 III 328 consid. 5.4 ; ATF 141 III 312 consid. 4.2.4 et les réf. citées). Si cet intérêt est préservé, l'autorisation de déménager pourra être accordée, si nécessaire après révision des modalités régissant la prise en charge et les relations personnelles de l'enfant (TF 5A_271/2019 du 9 décembre 2019 consid. 3 ; TF 5A_444/2017 du 30 août 2017 consid. 5.3.1 ; TF 5A_274/2016 du 26 août 2016 consid. 6). Le modèle de prise en charge préexistant constitue, sous réserve d'une modification de la situation, le point de départ de l'analyse. Ainsi, si le parent qui souhaite déménager était titulaire de la garde exclusive sur l'enfant ou le prenait en charge de manière prépondérante, il sera en principe dans l'intérêt de l'enfant de déménager avec lui. Dans l'hypothèse où l'enfant était pris en charge à parts plus ou moins égales par chacun des parents, et où ceux-ci sont disposés à continuer à le prendre en charge à l'avenir, la situation de départ est neutre (ATF 144 III 469 consid. 4.1 ; ATF 142 III 502 consid. 2.5 ; ATF 142 III 481 consid. 2.7) ; il faut alors recourir à d'autres critères afin de déterminer quelle solution correspond le plus à l'intérêt de l'enfant. Les circonstances du cas d'espèce (capacités éducatives des parents, aptitude de ceux-ci à prendre soin de l'enfant personnellement et à s'en occuper, ainsi qu'à favoriser les contacts avec l'autre parent, besoin de stabilité de l'enfant, environnement linguistique, retour dans un pays d'origine ou auprès de la famille d'origine, regroupement familial, etc.) sont déterminantes (ATF 142 III 502 consid. 2.5 ; ATF 142 III 481 consid. 2.7 ; TF 5A_271/2019 du 9 décembre 2019 consid. 3 ; TF 5A_1013/2018 du 1^{er} février 2019 consid. 4 ; TF 5A_1018/2017 du 14 juin 2018 consid. 3.2). L'examen de l'adaptation des modalités de la prise en charge, des relations personnelles et de l'entretien ne doit pas être dissocié de la question du déménagement, compte tenu du lien étroit entre ces éléments (ATF 142 III 502 consid. 2.6 ; TF 5A_310/2019 du 5 novembre 2019 consid. 3.3). A cet égard, il convient de clarifier le mode de prise en charge de l'enfant appliqué jusqu'alors, d'esquisser les contours du déménagement, ainsi que d'établir quels sont les besoins de l'enfant et la prise en charge, offerte et effectivement possible, par les parents (ATF 142 III 502 consid. 2.7 ; TF 5A_271/2019 du 9 décembre 2019 consid. 3.1.3 ; TF 5A_310/2019 du 5 novembre 2019 consid. 3.3). Une retenue générale doit être observée en cas de départ à l'étranger, même avec le parent qui s'occupe principalement de l'enfant. En effet, un départ pour un Etat tiers entraîne un changement de résidence et, ainsi, l'incompétence des juridictions suisses. Les mesures provisionnelles prononcées dans ce

contexte doivent par conséquent assurer le maintien du lieu de résidence de l'enfant en Suisse jusqu'à l'issue de la procédure, à moins que la demande n'apparaisse d'emblée irrecevable ou manifestement infondée (ATF 144 III 469 consid. 4.2.2).

E. 4.3

Le premier juge a commencé par relever qu'on ne pouvait empêcher l'appelante de déménager à [...], en France, au vu de sa liberté d'établissement. Il fallait donc se demander si l'intérêt de l'enfant serait mieux préservé s'il suivait sa mère ou s'il demeurait à Lausanne avec son père. Le premier juge a indiqué qu'au bénéfice d'un droit de visite élargi, l'intimé prenait régulièrement en charge son fils et qu'on ne saurait donc considérer, à ce stade, que l'appelante constituait son unique parent de référence. Il a estimé que le critère de la prise en charge personnelle de l'enfant n'était pas déterminant, dès lors que l'intimé avait réduit ses horaires de travail et que l'appelante n'avait de son côté pas rendu vraisemblable que son départ lui permettrait de prendre en charge W. _____ dans un mesure équivalente, puisqu'elle travaillerait en France à plus de deux heures aller-retour de chez elle. Les capacités éducatives des deux parents devaient par ailleurs être considérées comme équivalentes. Dans un tel contexte, il importait avant tout de garantir la stabilité des relations et d'éviter des changements prématurés dans l'environnement local et social de l'enfant, lesquels pourraient perturber son bon développement. Un transfert abrupt de W. _____ en France risquait donc de nuire au bien de ce dernier, ce d'autant que la mère ne paraissait pas avoir un projet concret d'installation à [...], qui permettrait à l'enfant de jouir de conditions de vie comparables à celles dont il profite en Suisse, où les deux parents avaient une bonne situation professionnelle et financière et où ils avaient établi leur centre de vie. Le premier juge a également considéré que l'appelante avait échoué à démontrer l'urgence de la situation. Elle n'avait en effet pas établi que ses perspectives professionnelles en France seraient compromises si elle ne partait pas immédiatement et, s'agissant de la maladie dont elle souffrait, elle n'avait pas rendu vraisemblable que son suivi ne pouvait pas s'effectuer en Suisse. Le fait que la scolarité de W. _____ en France soit cas échéant repoussée à l'issue de la procédure au fond n'était au demeurant pas de nature à lui causer un préjudice difficilement réparable. De toute manière, l'appelante avait indiqué qu'elle n'entendait pas concrétiser définitivement ses démarches et démissionner de son poste en Suisse avant de connaître le résultat de la procédure. Il fallait également tenir compte du fait qu'au contraire, une autorisation de déménager au stade des mesures provisionnelles pouvait causer un préjudice difficilement réparable à l'intimé, dès lors qu'il était évident que le déplacement de l'enfant à plusieurs centaines de kilomètres aurait un impact sur l'exercice de son droit de visite.

E. 4.4

L'analyse complète et détaillée effectuée par le premier juge est adéquate et doit être confirmée. Il ne faut pas perdre de vue qu'au stade des mesures provisionnelles, la situation doit être appréciée sous l'angle de l'urgence : il s'agit donc en l'occurrence pour l'appelante de rendre vraisemblable que le fait de ne pas lui allouer les conclusions prises – à savoir d'autoriser le déplacement du lieu de résidence de W. _____ en France, à [...] – lui causerait, ainsi qu'à l'enfant, un préjudice difficilement réparable. Or, cette urgence n'est pas rendue vraisemblable. En effet, il y a lieu de constater que la situation de W. _____ en Suisse est bonne et stable tant sur le plan personnel que financier. Comme l'a relevé le premier juge, les capacités éducatives des deux parents paraissent adéquates et il n'existe en tous les cas aucun indice de carence d'un côté ou de l'autre, chacun semblant se préoccuper

de l'enfant, de son éducation et de son bon développement. En outre, l'appelante a ici un travail fixe à temps partiel, qui lui permet de réaliser un revenu relativement confortable tout en conservant du temps pour prendre en charge son enfant. En France, les deux offres concrètes d'emploi dont elle a fait état paraissent plus difficiles à concilier et entraîneraient de nombreux déplacements, pour un revenu moindre. En outre, il s'agit d'emplois de durée déterminée, respectivement de « missions », dont la pérennité n'est dès lors pas garantie. Ces emplois ne semblent au demeurant pas correspondre au choix premier de l'appelante, qui souhaitait retrouver un poste auprès de l'Education nationale, lequel serait du reste plus en adéquation avec sa formation et son expérience professionnelle. Or, en l'état, le poste adapté à son état de santé qu'elle avait espoir d'obtenir lui a été refusé par le CNED. L'appelante n'ayant par ailleurs pas démissionné de son emploi en Suisse, il n'y a manifestement aucune urgence, sur le plan professionnel, à son installation en France. Sur le plan de sa santé, l'appelante n'a produit aucun document médical qui permettrait de déterminer quels sont les symptômes exacts qu'elle présente ni le suivi médical qu'ils impliquent. S'il paraît ressortir des pièces produites que ses séances de physiothérapie ne sont effectivement pas remboursées par l'assurance-maladie, on relève que cette dernière a proposé une autre solution en invitant son assurée à suivre en cours de groupe dynamique adapté. Il n'est par ailleurs aucunement établi que les soins dont l'appelante aurait besoin seraient pris en charge financièrement en France. Aussi, sur ce plan également, l'appelante ne démontre pas que sa situation justifierait un déménagement immédiat en France. Partant, ni la situation professionnelle ni l'état de santé de l'appelante ne permettent de considérer qu'il y aurait urgence à déplacer le lieu de résidence de W. _____ en France. A plus forte raison, du point de vue de l'enfant, on ne voit pas en quoi une modification de son lieu de vie par voie de mesures provisionnelles pourrait répondre à son intérêt. Comme déjà relevé, sa situation en Suisse est bonne. Il y a débuté sa scolarité. En France, outre que l'appelante fait état de projets professionnels dont les contours sont imprécis et qui lui laisseraient probablement moins de disponibilités pour s'occuper de son fils, la solution de logement qu'elle propose – soit une installation chez sa mère dans l'attente de trouver autre chose – est par définition provisoire et donc précaire. Un transfert abrupt de W. _____ dans un tel environnement, qu'il ne connaît guère et qui ne lui est en tout cas pas familier, quoi qu'en dise l'appelante, ne se justifie donc manifestement pas. En définitive, la requête de l'appelante paraît plus dictée par son souhait de rentrer en France pour des raisons personnelles que par l'intérêt de l'enfant. Dans son appel, elle se limite à insister sur des arguments qu'elle avait déjà présentés en première instance et échoue à démontrer en quoi l'intérêt de l'enfant commanderait un changement de lieu de résidence au stade des mesures provisionnelles. On relèvera encore, à l'instar du premier juge, qu'une entrée en matière sur ses conclusions serait au contraire de nature à causer un préjudice difficilement réparable à l'intimé, qui verrait nécessairement ses relations personnelles avec son fils s'espacer et qui rendrait illusoire sa prétention au fond, tendant à l'instauration d'une garde alternée. Fondé sur l'ensemble des éléments qui précèdent, l'appel doit être rejeté. II. Appel contre le prononcé

E. 5.1

En principe, l'acte mal intitulé peut être traité comme l'écriture qui aurait dû être déposée pour autant qu'il contienne les éléments nécessaires de celle-ci. Ce principe, qui découle de la prohibition du formalisme excessif, s'applique ainsi de manière générale et donc également devant la deuxième instance cantonale (TF 5A_494/2015 du 18 janvier 2016 consid. 4.2.5). La pratique des cours de deuxième instance du Tribunal cantonal vaudois

admet relativement largement la conversion d'un appel en recours ou inversement, après consultation entre les cours (Colombini, op. cit., n. 6.2.3 ad. art. 311 CPC et les réf. citées). Il n'y a toutefois pas lieu de convertir l'appel en recours lorsque l'acte déposé ne remplit pas les exigences de recevabilité du recours. Ainsi, il a notamment été jugé que malgré l'indication erronée des voies de droit dans la décision entreprise, une telle conversion ne se justifiait pas lorsque la partie n'invoquait aucun préjudice difficilement réparable au sens de l'art. 319 let. b ch. 2 CPC (Juge délégué CACI 1^{er} juillet 2020/272 ; CACI 20 décembre 2018/719 ; CACI 16 août 2016/450).

E. 5.2

En l'espèce, l'appelante conteste l'opportunité du mandat d'évaluation confié au SPJ, arguant qu'aucun indice ne permettrait de laisser craindre que le développement de W. _____ serait compromis auprès de l'un ou de l'autre de ses parents et qu'il n'appartiendrait quoi qu'il en soit pas à l'UEMS de déterminer quelle serait la meilleure solution pour l'enfant, mais uniquement de mettre en lumière d'éventuelles mises en danger des intérêts de celui-ci dans des situations familiales potentiellement problématiques, ce qui ne serait pas le cas en l'espèce. Une telle évaluation ne serait donc pas nécessaire et ne répondrait pas aux conditions de la loi. Force est de constater que ces arguments ne sont pas suffisants pour retenir un préjudice difficilement réparable, que l'appelante n'invoque d'ailleurs pas. La nécessité de l'expertise relève de l'appréciation du juge et l'appelante ne démontre pas que sa mise en œuvre pourrait avoir des conséquences sur le bien-être de son fils. Au contraire et sur le fond, un tel mandat apparaît opportun, vu les incertitudes qui entourent le projet de départ de l'appelante en France. Il est d'ailleurs curieux de constater que cette dernière conteste à présent la mise en œuvre d'une telle évaluation alors qu'elle avait déclaré ne pas s'y opposer lors de l'audience de mesures provisionnelles du 4 juin 2020. Le préjudice difficilement réparable n'étant pas établi, il n'y a pas lieu de convertir l'appel contre le prononcé en recours et celui-ci doit dès lors être déclaré irrecevable.

E. 6.1

En définitive, les appels doivent être rejetés dans la mesure où ils sont recevables et tant l'ordonnance de mesures provisionnelles que le prononcé du 17 juillet 2020 doivent être confirmés.

E. 6.2

Selon l'art. 117 CPC, une personne a droit à l'assistance judiciaire aux conditions, cumulatives, qu'elle ne dispose pas de ressources suffisantes et que sa cause ne paraisse pas dépourvue de toute chance de succès. L'intimé a requis l'assistance judiciaire pour la procédure de deuxième instance. Les conditions de l'art. 117 CPC étant réalisées, sa requête doit être admise, Me Loïka Lorenzini étant désignée en qualité de conseil d'office avec effet au 31 juillet 2020.

E. 6.3

Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 600 fr. pour chacun des deux appels (art. 65 al. 2 TFJC [Tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; BLV 270.11.5]), soit à 1'200 fr. au total, doivent être mis à la charge de l'appelante, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Ils seront toutefois provisoirement laissés à la charge de l'Etat, dès lors que l'appelante procède au bénéfice de l'assistance judiciaire (cf. art. 122 al. 1 let. b CPC).

E. 6.4.1

Le conseil d'office de l'appelante a produit une liste d'opérations faisant état d'un temps total consacré au mandat de 32 heures et 42 minutes. Au vu de la nature du litige et compte tenu du fait que les deux décisions litigieuses ont été rendues dans le cadre de la même affaire, concernent le même complexe de faits et que l'avocate avait déjà connaissance du dossier puisqu'elle assiste l'appelante dans le cadre de la procédure de première instance, cette durée est excessive. Me Maëlle Le Boudec indique d'abord avoir consacré 1 heure et 15 minutes à la prise de connaissance des deux décisions entreprises (40 minutes + 35 minutes), et 1 heure et 15 minutes à des recherches juridiques. Il se justifie de réduire la durée annoncée de moitié pour l'ensemble de ces opérations, ce qui apparaît suffisant. Ensuite, le conseil d'office indique avoir consacré une durée totale de 21 heures et 50 minutes à la rédaction de ses écritures d'appel. Là encore, cette durée est excessive. Il convient dès lors de retrancher le dernier poste du 30 juillet 2020, d'une durée de 6 heures et 30 minutes, ce qui revient à retenir une durée de 15 heures pour l'établissement des deux appels. L'opération « Chargé de pièces + bordereau » du 30 juillet 2020, comptabilisée à 4 heures et 17 minutes, doit être retranchée, l'établissement d'un bordereau de pièces constituant un travail de secrétariat n'ayant pas à être rémunéré (Juge délégué CACI 7 septembre 2020/375 consid. 9.4.1 ; Juge délégué CACI 2 octobre 2017/437 consid. 7.1). Il en va de même des opérations « Prise de connaissance 2 e-mails cliente » du 5 août 2020 (20 minutes), « Prise de connaissance divers courriels cliente » du 14 août 2020 (20 minutes) et « E-mail de cliente » du 24 août 2020 (5 minutes) qui, outre le fait qu'elles sont postérieures au dépôt des écritures d'appel et que la question de leur utilité peut dès lors se poser, n'impliquaient qu'une lecture cursive et brève ne dépassant pas les quelques secondes pour un avocat correctement formé (Juge délégué CACI 2 octobre 2017/437 consid. 7.1). Enfin, les postes « Courrier au TDA » (10 minutes) et « E-mail à la cliente » (5 minutes) du 17 août 2020, et « Courrier du TDA » (5 minutes) du 19 août 2020 doivent être retranchés dès lors qu'ils ne concernent manifestement pas la procédure d'appel. En définitive, le temps qu'il était adéquat de consacrer au mandat doit ainsi être réduit à 19 heures et 41 minutes. Il s'ensuit qu'au tarif horaire de 180 fr. (art. 2 al. 1 let. a RAJ [Règlement sur l'assistance judiciaire en matière civile du 7 décembre 2010 ; BLV 211.02.3]), l'indemnité d'office de Me Maëlle Le Boudec doit être fixée à 3'892 fr. 10, comprenant des honoraires par 3'543 fr., des débours limités forfaitairement à 2 % (cf. art. 3bis al. 1 RAJ) – et non à 5 % comme l'allègue l'appelante –, par 70 fr. 85, et la TVA à 7,7 % sur le tout, par 278 fr. 25.

E. 6.4.2

Le conseil d'office de l'intimé a produit deux listes d'opérations, faisant état d'un temps consacré au mandat de 11,45 heures (11 heures et 27 minutes) pour la procédure d'appel contre l'ordonnance de mesures provisionnelles et de 5,9 heures (5 heures et 54 minutes) pour la procédure d'appel contre le prononcé. La durée annoncée, de 17,35 heures (17 heures et 20 minutes) au total, peut être admise. L'indemnité de Me Loïka Lorenzini doit ainsi être fixée à 3'427 fr. 45, comprenant des honoraires par 3'120 fr. (17,35 x 180.-), des débours forfaitaires de 2 %, par 62 fr. 40, et la TVA à 7,7 % sur le tout, par 245 fr. 05.

E. 6.5

Les parties, bénéficiaires de l'assistance judiciaire, sont, dans la mesure de l'art. 123 CPC, tenues au remboursement des frais judiciaires et de l'indemnité de leur conseil d'office respectif, laissés provisoirement à la charge de l'Etat.

E. 6.6

L'octroi de l'assistance judiciaire ne dispense pas du versement des dépens à la partie adverse (art. 118 al. 3 CPC). Vu l'issue du litige, l'intimé a droit à de pleins dépens de deuxième instance, qui seront arrêtés à 3'500 francs (art. 9 al. 2 TDC [Tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010 ; BLV 270.11.6]). Par ces motifs, le Juge délégué de la Cour d'appel civile prononce : I. Les appels sont rejetés dans la mesure où ils sont recevables. II. L'ordonnance de mesures provisionnelles et le prononcé sont confirmés. III. La requête d'assistance judiciaire de l'intimé Q._____ est admise, Me Loïka Lorenzini étant désignée conseil d'office avec effet au 31 juillet 2020 dans la procédure d'appel. IV. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 1'200 fr. (mille deux cents francs) pour l'appelante R._____, sont provisoirement laissés à la charge de l'Etat. V. L'indemnité d'office de Me Maëlle Le Boudec, conseil de l'appelante R._____, est arrêtée à 3'892 fr. 10 (trois mille huit cent nonante-deux francs et dix centimes), TVA et débours compris. VI. L'indemnité d'office de Me Loïka Lorenzini, conseil de l'intimé Q._____, est arrêtée à 3'427 fr. 45 (trois mille quatre cent vingt-sept francs et quarante-cinq centimes), TVA et débours compris. VII. Les bénéficiaires de l'assistance judiciaire sont, dans la mesure de l'art. 123 CPC, tenus au remboursement des frais judiciaires et des indemnités aux conseils d'office provisoirement laissés à la charge de l'Etat. VIII. L'appelante R._____ doit verser à l'intimé Q._____ la somme de 3'500 fr. (trois mille cinq cents francs) à titre de dépens de deuxième instance. IX. L'arrêt est exécutoire. Le juge délégué : La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète à : - Me Maëlle Le Boudec (pour R._____), - Me Loïka Lorenzini (pour Q._____), et communiqué, par l'envoi de photocopies, à : - M. le Président du Tribunal civil de l'arrondissement de Lausanne. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (Loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 ; RS 173.110), le cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.